

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2016

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Mouvement Nystagmus**.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de faire connaître le nystagmus auprès du grand public, de soutenir et de financer la recherche sur cette maladie, d'informer les personnes atteintes d'un nystagmus et leur famille sur la maladie, les soins existants et l'avancée de la recherche, d'engager un dialogue avec les médecins ophtalmologues, de soutenir les personnes atteintes d'un nystagmus et d'améliorer leur vie quotidienne.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment : l'organisation de rencontres entre personnes atteintes d'un nystagmus, la recherche de partenaires institutionnels et de contributeurs pour financer la recherche, l'organisation de colloques scientifiques et la diffusion d'informations et d'actualités sur le nystagmus par tous moyens de communication.

L'association pourra réaliser, à titre accessoire, des ventes et prestations de services lors des manifestations de soutien et de bienfaisance qu'elle pourra organiser, la part des activités non lucratives de l'association devant rester prépondérante.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 bis rue Thomas Lemaitre 92000 NANTERRE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la décision devant être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, en raison des services qu'ils ont rendus à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres actifs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres actifs peuvent être des personnes morales. Les membres personnes morales doivent désigner une personne physique pour les représenter.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Toute personne physique ou morale peut demander à être membre actif ou membre bienfaiteur de l'association en faisant une demande d'adhésion. La qualité de membre de l'association n'est effective qu'après paiement de la cotisation annuelle.

Une personne mineure ne peut adhérer qu'avec l'accord écrit de ses parents.

Les demandes d'adhésion doivent être approuvées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut accepter ou refuser la demande d'adhésion selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Pour faire face à ses dépenses de fonctionnement, l'association dispose des cotisations versées par les membres actifs et par les membres bienfaiteurs

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et de la cotisation annuelle de soutien des membres bienfaiteurs est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre, notifiée par écrit au conseil d'administration,
- le décès du membre,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications devant le conseil d'administration ou par écrit.

Les modalités de démission et de radiation d'un membre par le conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – AFFILIATION ET ANTENNES

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par simple décision du conseil d'administration.

L'association peut être représentée au niveau local par des antennes dont les responsables sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres actifs et des membres bienfaiteurs,
- les dons manuels,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et de l'Union Européenne,
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable a une durée de douze mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le premier exercice comptable démarre à titre exceptionnel à la date de signature des présents statuts et se termine au 31 décembre 2015.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour du paiement de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix délibérative, selon le principe « un membre égal une voix ».

Les membres personnes morales doivent désigner une personne physique pour les représenter au cours des assemblées générales.

Périodicité :

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, soit avant le 30 juin de l'année suivante.

Une assemblée générale ordinaire peut se réunir à tout moment à la demande du quart, au moins, des membres de l'association.

Convocation :

Les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et figure sur les convocations.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, à qui il aura au préalable donné procuration par écrit. Un membre ne peut pas détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

Chaque membre signe la feuille de présence en entrant en séance, tant en son nom propre qu'en tant que mandataire. La feuille de présence est certifiée conforme par le Président en fin de séance.

Déroulement :

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose une fois par an son rapport sur la situation morale et l'activité de l'association.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), établis par le Trésorier et approuvés par le conseil d'administration sont soumis au vote de l'assemblée générale une fois par an.

Le Trésorier expose une fois par an son rapport financier et soumet au vote de l'assemblée générale sa proposition d'affectation du résultat de l'exercice. En aucun cas l'association ne pourra effectuer de distribution directe ou indirecte de ses éventuels excédents.

L'assemblée générale fixe une fois par an le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, le cas échéant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Un vote à bulletin secret peut être effectué à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Règles de majorité :

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Procès-verbal des décisions :

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés et paraphés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis par le Secrétaire, sans blanc ni rature, et conservés dans un registre au siège de l'association. Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres de l'association, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Un vote à bulletin secret peut être effectué à la demande de la majorité des membres présents ou représentés. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés et paraphés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis par le Secrétaire, sans blanc ni rature, et conservés dans un registre au siège de l'association. Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition et élection :

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs minimum et de vingt-quatre administrateurs maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs sont rééligibles.

Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration représente l'association auprès des tiers et peut notamment engager des actions en justice au nom de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Convocation et périodicité des réunions :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, ou à la demande du quart des administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par le Président au moins sept jours avant la date de la réunion, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. L'ordre du jour est fixé par le Président et figure sur les convocations.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, à qui il aura au préalable donné procuration par écrit. Un administrateur ne peut pas détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Chaque administrateur signe la feuille de présence en entrant en séance, tant en son nom propre qu'en tant que mandataire. La feuille de présence est certifiée conforme par le Président en fin de séance.

Déroulement des réunions et règles de majorité :

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés des administrateurs présents ou représentés. Un vote à bulletin secret peut être effectué à la demande de la majorité des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés et paraphés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis par le Secrétaire, sans blanc ni rature, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Fin du mandat :

Le mandat d'administrateur prend fin :

- à l'expiration de la durée de trois ans du mandat d'administrateur,
- en cas de démission d'un administrateur, après en avoir informé le Président au préalable par écrit,
- en cas de révocation d'un administrateur au cours d'une assemblée générale ordinaire,
- en cas de décès d'un administrateur.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président, et éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier, et éventuellement un Trésorier-adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans par le conseil d'administration. En cas de pluralité de candidatures pour un poste, le vote a lieu à bulletin secret.

Les attributions de chacun des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont non rémunérées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

Décision de la dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article 14.

Nomination d'un liquidateur :

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Le ou les liquidateurs sont des personnes majeures.

Reprise des apports :

Les apports sont les biens mis à la disposition de l'association de façon permanente par certains membres ou anciens membres pour une durée indéterminée, sans qu'il s'agisse pour autant d'un don.

Le liquidateur veillera, dans la mesure du possible, à restituer les apports à leurs propriétaires (ou à leurs ayants droit).

Les adhérents ne peuvent pas demander le remboursement de leur cotisation.

Dévolution du patrimoine :

Une fois les dettes payées, les créances recouvertes et la question des apports éventuels réglée, l'assemblée générale extraordinaire décide de confier l'actif net restant à une ou plusieurs autres associations poursuivant un but similaire.

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, l'association ne pourra en aucun cas attribuer une part quelconque de son patrimoine à ses membres et à leurs ayants droit, en dehors de la reprise des apports.

ARTICLE 20 – DONS ET LIBERALITES

Par le caractère social de son objet, cette association revêt le caractère d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 du Code général des impôts et peut délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt, à raison des dons et libéralités qu'elle reçoit.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des dons et libéralités reçues, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Nanterre, le 19 juin 2016

Certifié conforme

Christine PREJEAN
Présidente